

METROPOLE DE LYON

VILLE D'IRIGNY

D 011/2023

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE

Objet : Demande de subvention pour l'acquisition d'équipements destinés aux agents du service de Police Municipale – Armements intermédiaires.

Le Maire,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 (26°) ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions (article 23) ;

Vu la délibération n° 2023/03 du 31 janvier 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Commune, exercice 2023, validant notamment le programme d'investissement n° 2023-19, dédié au renouvellement des armes et à l'acquisition d'équipements pour l'ensemble des agents du Service de Police Municipale, ainsi que l'achat de gilets pare-balles pour les agents nouvellement recrutés, pour un montant prévisionnel de 11 000 € TTC.

Considérant le descriptif de ce programme d'investissement,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023,

Considérant que la Commune n'a pas procédé aux acquisitions de matériel à la date du dépôt de la demande de subvention.

DECIDE :

Article 1^{er} : de solliciter au titre du dispositif « Intervention Régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins », pour l'acquisition d'équipements de Police Municipale, pour un montant prévisionnel de 2 918.69 € TTC, une aide financière de 1 459.35 € sur la base du taux maximum autorisé de 50 %.

Ces équipements concernent :

- **L'acquisition 5 bâtons télescopiques avec accessoires, 5 aérosols avec accessoires de moins de 100 ml, 5 paires de menottes avec accessoires et 2 aérosols de plus de 100 ml** pour un montant prévisionnel de 2 918.69 € TTC, soit une aide financière de 1 459.35 €, pour un taux de 50 %.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de la Commune, programme n° 2023-19 « Renouvellement des armes, équipements dédiés et gilets pare-balles », chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 2188 « Autres immobilisations corporelles » – exercice 2023 et suivants.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.
- Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.
- Madame la Trésorière Principale d'Oullins

Fait à IRIGNY, le 08 juin 2023

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Blandine FREYER.



Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral
Notifié le :